CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON

1. GÉNÉRALITÉS

(a) Les présentes conditions générales contractuelles ont été établies selon les usages en vigueur dans les pays membres du COMITE DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FONDERIE[1]. A ce titre, chaque pays membre leur reconnaît la valeur juridique que sa législation attribue aux usages professionnels[2]. Elles s'appliquent quelle que soit la nationalité du client. Elles définissent les droits et les obligations de la fonderie et du client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces de fonderie en métaux ferreux et non ferreux, de matériels annexes attachés à celles- ci, ainsi que de prestations, conseils et services que la fonderie peut être amenée à fournir au client. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.

(b) Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si la fonderie ne les a pas acceptées par écrit.

(c) Dans le cas où un client ou un ensemble de clients décident d'établir avec leurs fonderies sous-traitantes des relations approfondies de partenariat industriel, les présentes conditions générales servent de base à l'établissement du texte concrétisant l'accord réalisé entre eux.

2. OFFRE ET COMMANDE

(a) L'appel d'offre ou la commande du client doit être assorti d'un cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'appel d'offre, la commande et le cahier des charges techniques prennent la forme d'un document écrit accompagné, le cas échéant, d'un support informatique. Néanmoins, le support informatique n'est qu'un moyen de travail et de communication qui ne fait en aucun cas foi des obligations souscrites par la fonderie.

b) L'offre de la fonderie ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le client apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces- type qui lui sont éventuellement soumises par la fonderie.

c) La fonderie ne peut être tenue que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du client. Cette acceptation est exprimée par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

d) Aucune commande ne peut être annulée par le client. En cas de violation de cette obligation, le client devra indemniser la fonderie de toutes ses dépenses engagées et de toutes ses prestations d'ores et déjà exécutées au jour de l'annulation, de tout ce qu'elle aurait pu gagner par l'exécution de la commande et, plus généralement, de toutes autres conséquences directes ou indirectes de l'annulation.

En cas de commandes ouvertes avec ordres de commande, appels de livraison ou autres pour des quantités fermes et prévisionnel, les quantités réputées faire l'objet de l'annulation seront non seulement les quantités fermes mais également celles en cours de production pour satisfaire le prévisionnel à temps selon le cycle normal de production des pièces concernées.

e) Le client ne peut prétendre au report de la date d'exécution et/ou de livraison d'une commande sans l'accord de la fonderie.

---

[1] Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Suède, Suisse.

[2] Les présentes conditions générales ont fait l'objet d'un dépôt au bureau des usages professionnels du tribunal de commerce de PARIS. Elles font foi dans leur version d'origine écrite en français.

En cas de report accepté par la fonderie, le client devra payer l'ensemble des frais (stockage, financiers, administratifs de gestion du dossier etc...) résultant du report. Ces frais devront être payés à la fonderie immédiatement à réception par le client de la facture correspondante.

Les pièces dont la fonderie aura accepté le report de livraison seront facturées au client au minimum au prix initialement convenu et en cas de variation à la hausse aux conditions en vigueur au jour de la livraison effective.

3. PROPRIÉTÉ INTÉLLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

a) La fonderie appartient au secteur de la sous-traitance industrielle ce qui signifie, qu'en ayant recours à ses services, le client décide de faire appel à un spécialiste en fonderie qu'il juge disposer des équipements et de la compétence adaptés à ses besoins.

Sauf convention contraire, la fonderie n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise. Toutefois, la conception peut faire en tout ou partie l'objet du marché de sous-traitance industrielle qui lui est confié, dès lors que le client, qui conserve la maîtrise de son produit, en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat in- dustriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision.

En conséquence, toute proposition de la fonderie, acceptée par le client, visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou bien encore à une modification du dessin des pièces et dictée, notamment, par des considérations économiques ou propres à la technique de fabrication en fonderie, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité. Il en est ainsi, en particulier, dans le cadre de relations approfondies de partenariat industriel ou de toute relation contractuelle impliquant une phase de développement. Dans ce dernier cas, le marché de sous-traitance précise, les domaines d'intervention respectifs des parties.

b) La livraison des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de la fonderie sur ses études de fabrication, logiciels, recherches quelconques et brevets. Celui-ci s'engage en conséquence à garder confidentielles les informations de toute nature, écrites ou non écrites, telles que plans industriels, schémas, explications techniques, qui lui seront communiqués par la fonderie à quelque titre que ce soit.

Il en va de même des études que la fonderie propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges techniques. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec la fonderie des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

De même, le prix des outillages de fabrication conçus par la fonderie, qu'ils soient ou non réalisés par elle, ne comprend pas la valeur de sa propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'apport de ses études, de ses brevets ou du savoir-faire qu'elle a mis en œuvre pour leur mise au point.

Il en est également ainsi des adaptations éventuelles que le fondeur effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces.

c) En aucun cas, le client ne peut ni disposer des études de la fonderie pour lui-même ou pour autrui, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété.

d) Le client garantit la fonderie contre les conséquences des actions qui pourraient être engagées contre elle par des tiers, à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou in- tellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.

e) Le cas spécifique où la fonderie est totalement conceptrice et fabricante de pièces qu'elle vend, en tout ou partie, sur catalogue à destination d'une clientèle élargie, est exclu du domaine des présentes conditions générales contractuelles.

f) Les fonderies d'art qui rappellent ici les engagements qu'elles ont contractés dans leur "CODE DE DÉONTOLOGIE DES FONDERIES D'ART" adhèrent également aux présentes conditions générales contractuelles. Le cas échéant, ces conditions générales contractuelles devront s'interpréter à la lumière des "règles de l'art" propres à la matière et des dispositions contenues dans le code de déontologie des fonderies d'art.

4. MODÈLES ET OUTILLAGES

a) Lorsqu'ils sont fournis par le client, tous les modèles et outillages de fabrication (modèles, boîtes à noyaux, trousses, gabarits, dispositifs d'usinage ou de contrôle, etc.) doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par la fonderie.

Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant et à la demande du client, la fonderie vérifie cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations.

Si la fonderie juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client, la fonderie l'ayant préalablement avisé par écrit.

D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le client, la fonderie ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages.

De plus, dans le cas où ceux-ci seraient fournis par le client avec des plans et cahier des charges ne permettant pas la vérification complète de la parfaite concordance entre ces différents éléments, les formes, dimensions et épaisseurs des pièces obtenues seraient de ce fait déterminées en tout ou partie par ces outillages. La responsabilité de résultat concernant ces données échoirait alors exclusivement au client préalablement avisé par écrit par la fonderie.

Dans tous les cas, si les outillages reçus par la fonderie n'étaient pas conformes à l'usage qu'elle était en droit rai- sonnablement d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu pourrait faire l'objet d'une demande de révision de la part de la fonderie, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

b) Lorsqu'elle est chargée par le client de réaliser des modèles ou outillages, la fonderie les exécute en accord avec lui, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement, de réparation, ou de remise en état après usure sont à la charge du client. Ils sont payés à la fonderie indépendamment de la fourniture des pièces.

La fonderie ne peut être tenue aux frais de remplacement d'outillages destinés à ne servir qu'une seule fois, en cas de rebut de pièce imputable aux aléas normaux de fabrication. Sauf accord préalable avec la fonderie concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, le client est tenu, soit de fournir un nouvel outillage de remplacement, soit de prendre en charge son exécution par la fonderie.

c) La propriété des outillages et des plans qui s'y rapportent est conservée par la fonderie dès lors qu'il est convenu que le client ne supportera qu'une participation aux frais de leur exécution, faisant l'objet sous cette dénomination d'une facturation distincte.

Dans le cas contraire, les outillages appartiennent au client et restent en dépôt à la fonderie après exécution de la commande. Ils sont conservés et restitués au client, sur sa demande ou au gré de la fonderie, dans l'état d'usure et de vieillissement où ils subsistent au moment de leur restitution.

Toutefois, le client ne peut en prendre possession qu'après paiement de toutes les factures qu'il reste devoir à quelque titre que ce soit en ce compris la valeur des études, brevets et savoir-faire de la fonderie visés à l'article 3 b) ci-dessus.

Les outillages en dépôt sont conservés gratuitement pendant un délai de trois ans à compter de la dernière livraison. Passé ce délai, le client en reprend possession sous réserve du droit de rétention visé au paragraphe ci-dessus. Il peut toutefois convenir avec la fonderie d'une prolongation du dépôt dans son principe et ses modalités. A défaut la fonderie est en droit de procéder à la destruction des outillages, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois, de facturer des frais de garde à son client ou de les lui renvoyer en port dû.

d) La fonderie s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, les outillages qu'elle détient qu'elle en soit ou non propriétaire, sauf autorisation préalable écrite du client.

e) Sauf stipulation contraire, il incombe au client qui garde l'entière responsabilité des originaux, modèles et outillages en dépôt, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction à la fonderie, renonçant à tous recours contre cette dernière.

5. INSERTS

Les inserts fournis par le client, destinés à être insérés dans la pièce par incorporation avant ou après moulage, sont à tous points de vue de sa seule responsabilité et doivent être irréprochables. Ils doivent être livrés gratuitement et franco de port à la fonderie et en quantité suffisante pour tenir compte des aléas normaux de fabrication.

6. DÉLAIS DE LIVRAISON

a) Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par la fonderie, mais au plus tôt cependant à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le client, ce dernier ayant de plus rempli toutes autres conditions préalables dont l'accomplissement lui incombe.

b) Le caractère rigoureux du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour contrôle ou réception, délai de livraison effective, etc.).

A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.

c) Les délais de livraison conventionnels peuvent être prolongés à la demande de la fonderie dans le cas où la fonderie n'est pas en état de remplir ses obligations suite à une cause étrangère.

En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé rigoureux, si un accord particulier stipule des pénalités de retard, elles ne sauraient en aucun cas être globalement supérieures à 5 % de la valeur contractuelle hors taxes des pièces retardées.

Dans tous les cas, pour prétendre au paiement d'une pénalité, le client devra apporter la preuve de ce que le retard résulte d'une faute de la fonderie.

Si tel est le cas, les pénalités calculées comme il est dit ci-dessus ne seront dues que dans la mesure où elles correspondront au préjudice réellement subi par le client, constaté contradictoirement entre les parties. En revanche, si le montant de ce préjudice est supérieur au montant maximum global des pénalités défini ci-dessus, le client ne pourra prétendre obtenir réparation des conséquences du retard concerné au-delà du dit montant qui en constitue une évaluation maximale, forfaitaire et définitive.

d) Toutes les délais de livraison / périodes contractuelles sont approximatifs. Une livraison ou une exécution tardive ne donne jamais droit à une indemnité ou à la résiliation du contrat. Une livraison ou une exécution qui ne peut avoir lieu en raison d'un cas de force majeure ou d'un fournisseur de notre société ne donne droit à aucune indemnité pour l'acheteur, le client, l'entrepreneur.

7. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

a) La livraison des pièces est toujours réputée réalisée à la fonderie, quelles que soient les stipulations du contrat sur le paiement des frais de transport.

Elle est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par la fonderie.

En cas d'absence d'instructions sur la destination ou d'impossibilité d'expédier indépendante de la fonderie, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors entreposées et facturées aux frais, risques et périls du client. Sauf stipulation contraire précisée au contrat, les expéditions partielles sont autorisées, au gré de la fonderie.

b) Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'explicité ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

c) Toutes les marchandises sont expédiées aux risques et périls de l'acheteur, du client, même franco de port. Notre société se réserve toujours le droit, si elle le juge utile, d'exiger des acomptes et / ou des garanties lors de l'exécution du contrat.

d) Toute opposition ou retour de marchandises doit être formulé par écrit. Tous les défauts sont couverts à partir du sixième jour après la livraison. La société n'est pas responsable des erreurs de moulage invisibles ou internes ou de réduction des pièces livrées. Les frais engagés pour la finition de ces pièces ne peuvent nous être facturés. Si les réclamations s'avèrent fondées, elles ne donneront lieu qu'à l'adaptation ou au remplacement des matériaux vendus ou fabriqués par nos soins. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

8. PRIX

(a) Sauf convention contraire, les prix contractuels des fournitures s'entendent unitaires, hors taxes, départ fonderie, les pièces étant livrées dans l'état spécifié au contrat ou, à défaut de précisions à ce sujet, brutes de fonderie, ébarbées et démasselottées.

(b) Ils sont, selon accord explicité au contrat :

- soit révisables, à la hausse ou à la baisse, suivant des formules appropriées prenant en compte, notamment, les variations des taux de change, des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires, des coûts de transport et/ou autres coûts liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat ;

- soit fermes pendant un délai convenu.

9. POIDS

Dans le cas particulier de pièces vendues au poids, ce sont les poids pesés qui font foi, ceux mentionnés sur l'offre et la commande n'étant qu'indicatifs.

10. QUANTITÉS

Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur le contrat fait règle, notamment pour les pièces moulées à la main.

Dans le cas de fabrication de série, il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées, ceci étant à convenir entre la fonderie et le client lors de la négociation du contrat. En l'absence d'accord préalable, la tolérance généralement admise est de ± 5 % du nombre de pièces mentionné au contrat.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT

a) Les paiements sont réputés effectués au siège de la fonderie.

Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord ex- plicite au contrat. En l'absence d'un tel accord, les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.

Sauf convention contraire, les frais d'outillage sont payables au plus tard dans les 30 jours de présentation des pro- totypes ou des pièces-types.

b) Le non-retour des traits avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, au gré de la fonderie, de plein droit et sans mise en demeure.

– soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition,

– soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenus par la fonderie, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

c) Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage au moins[3]. Pour le premier semestre de l'année concernée, le taux applicable est le taux en vigueur au premier janvier de l'année en question et, pour le second semestre, le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à la fonderie en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord de la fonderie.

Les factures sont payables au comptant à Eeklo, sauf si la date d'échéance a été fixée. A partir de cette date, elles rapportent un intérêt égal au taux d'intérêt selon la loi belge sur les arriérés de paiement, qui est dû de plein droit sans mise en demeure préalable. En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture sera également majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 250 € et un maximum de 5000 €.

d) En cas de sous-traitance et afin de garantir le recouvrement des créances de la fonderie, le client s'engage, dans le respect des dispositions législatives propres à la matière, à faire accepter la fonderie auprès du maître de l'ouvrage.

12. PIECES-TYPE, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PIÈCES

- Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par la fonderie pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client à la fonderie, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.

- Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre la fonderie et le client.

  Dans le cas d'exécution de pièces composites ou assemblées par soudure par la fonderie, les parties devront se mettre d'accord sur les délimitations de chacune des parties composantes et sur l'étendue et la nature des zones de transition.

  Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces justiciables de ceux-ci, ainsi que les classes de sévérité appliquées, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 14.

  A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, la fonderie n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

  Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par la fonderie, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat.

---

[3] Lorsque le droit français est applicable, toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à un taux égal au plus élevé des deux taux suivants : trois fois le taux d'intérêt légal ou le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce second cas, le taux applicable pendant le 1er semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question et, pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est celui en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Pour toute somme restée impayée après la date d'échéance, le débiteur est, en outre, de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre la fonderie et le client.

Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

- Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu à la fonderie, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par la fonderie au client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par la fonderie aux frais et risques du client. Après une seconde notification de la fonderie restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et la fonderie en droit de l'expédier et de le facturer.

  Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes appropriées, selon les conditions définies par les plans et cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par la fonderie.

13. ASSURANCE-QUALITÉ

En cas de livraison dans le cadre d'un système de garantie de qualité cette condition devra être mentionnée par le client dans sa demande d'offre et dans sa confirmation de commande. La fonderie doit le confirmer dans son offre et dans son acceptation de l'ordre, sans préjudice de ce qui est écrit dans les articles précédents.

14. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

a) La fonderie est tenue dans la limite des obligations qu'elle a souscrites. En conséquence, sauf accord écrit contraire, elle a pour seule obligation de fournir au client des pièces conformes aux plans et spécifications du cahier des charges contractuel, tel que défini ci-dessus, ou validées du fait de l'acceptation par le client de pièces-type ou de prototypes.

b) Garantie

i. Les pièces doivent être vérifiées par le client à leur livraison.

Toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et/ou non-conformités apparentes doit être formée dès leur découverte et, en tout état de cause, au plus tard dans les 15 jours de la livraison concernée. Passé ce délai, le client est définitivement déchu de tout droit à garantie à ce titre et aucune réclamation ou demande, y compris reconventionnelle, n'est plus recevable.

Les réclamations, réserves ou contestations relatives à toute autre non-conformité doivent être formées dans un délai d'un mois, pour les pièces produites en série, et de six mois, dans les autres cas, chacun de ces délais courant à compter de la livraison. Passé ce délai, le client est définitivement déchu de tout droit à garantie à ce titre et aucune réclamation ou demande, y compris reconventionnelle, n'est plus recevable.

Le client doit fournir toute justification quant à la réalité des non-conformités invoquées, la fonderie se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Lorsqu'il s'avère que la pièce en cause est en réalité conforme ou que la preuve de l'imputabilité de la non-conformité de la pièce à la fonderie ne peut être rapportée par le client, une indemnité notamment destinée à couvrir tous les frais, y compris de personnel, encourus par la fonderie est de plein droit due par le client à cette dernière.

ii. Sauf faute lourde ou dolosive de la fonderie, la garantie de la fonderie consiste exclusivement

- à remédier par elle-même ou, à son choix, à faire remédier par un tiers, à toute non-conformité éligible à sa garantie conformément au présent article,

- ou, le cas échéant, si cela lui paraît préférable ou qu'aucune autre solution n'est possible, à procéder au remplacement de la pièce.

Ce n’est que si elle considère ne pas pouvoir remédier, faire remédier par un tiers à la non-conformité ou remplacer la pièce non conforme que la fonderie décidera de créditer le client de la valeur de la pièce non-conforme comme spécifié au point (iii) ci-après.

En conséquence, la garantie de la fonderie ne s’étend notamment, en aucune manière à la prise en charge des

- frais des opérations subies par la pièce non-conforme ainsi que, dans cette hypothèse, par celle la remplaçant, notamment, mais pas exclusivement, les traitements, usinages, contrôles, tests...,

- autres frais, de quelque nature qu’ils soient et, notamment, de montage, de démontage et de retrait de circulation des pièces non-conformes.

iii. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le client sans l'accord préalable de la fonderie sur ladite mise en conformité et son coût, entraîne la déchéance de tout droit à garantie et aucune réclamation ou demande, y compris reconventionnelle, n’est alors plus recevable.

Les pièces que la fonderie remplacerait font l'objet d'un avoir ou d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

La mise en conformité des pièces ou le remplacement des pièces ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

La fonderie ne prend en charge aucun coût de transport de pièce dès lors qu’elle n’aura pas préalablement donné un accord écrit sur lesdits transports et coûts.

c) Responsabilité

i. La fonderie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des conséquences de quelque fait que ce soit du client ou d’un tiers.

Pour que la responsabilité de la fonderie puisse être valablement engagée, celui qui s’en prévaut doit apporter la preuve

- d’une violation par elle d’une de ses obligations,

- d’un dommage prévu ou prévisible au moment de la conclusion du contrat et non simplement éventuel,

- ainsi que du lien direct de causalité entre ladite violation et ledit dommage.

ii. En tout état de cause, la responsabilité de la fonderie ne s’étend notamment pas

- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tout dommage causé par une pièce défectueuse au cours de son utilisation, lorsque la défectuosité est imputable à la conception de la pièce ou de l'ensemble dans lequel elle s'incorpore, aux instructions de toute nature données par le client à la fonderie, ou bien encore à tous traitements ou modifications effectués sur la pièce après livraison ;

- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le client l’a mise en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché ;

- aux dommages immatériels directs et/ou indirects et notamment aux pertes d’exploitation, de profit, d’une chance, au préjudice commercial, manque à gagner etc...

iii. Lorsque la responsabilité de la fonderie pourra être retenue, la réparation maximale, toutes causes confondues, qu’elle pourra être appelée à verser sera néanmoins, sauf faute lourde ou dolosive, limitée au prix encaissé de la pièce concernée.

d) Renonciation à recours

Le Client renonce, et se porte garant et fort de la renonciation de ses assureurs et de tout tiers en relation contractuelle avec lui, à tout recours, quel qu'il soit, contre la fonderie et/ou ses assureurs au-delà des limites de garantie et responsabilité définies aux présentes conditions générales.

e) Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un événement et/ou, plus généralement, d'évolution des circonstances, extérieurs à la volonté des parties et compromettant l'économie du contrat de telle sorte que l'exécution par l'une des parties de ses obligations devient excessivement onéreuse, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de prendre en compte les conséquences de cet événement et/ou évolution.

A défaut d'accord entre elles sur une telle modification dans les 45 jours de la réception de la notification faite par la partie concernée de sa volonté de se prévaloir des dispositions du présent article, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite partie pourra résilier le contrat de plein droit avec un préavis de 15 jours calendaires adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ne peuvent notamment être considérées comme compromettant l'économie du contrat et donc comme justifiant l'application du présent article, l'existence d'une ou plusieurs offres concurrentes, faites au client par un ou plusieurs tiers, à des conditions plus avantageuses (notamment de prix ou de délais inférieurs etc...) ni toute évolution, quelle qu'elle soit (par exemple, diminution des volumes, rupture etc...) et quels qu'en soient la cause et le bien fondé, de la relation du client de la fonderie avec son ou ses clients.

15. DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les fournitures de pièces sont effectuées sous la garantie du droit de réserve de propriété, dans la mesure où celui-ci est admis par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation.

La présente clause signifie que le transfert de propriété des marchandises livrées n'interviendra qu'après parfait paiement de leur prix.

16. DOMMAGES

Si la vente / le contrat est dissous ou résilié aux frais de l'acheteur / client / client, ce dernier s'engage à verser à notre société à titre d'indemnité pour manque à gagner un montant minimum correspondant à 15% du prix de vente ou du contrat, tout cela, sans préjudice du droit de notre entreprise d'exiger une compensation plus élevée.

17. JURIDICTION

Les présentes conditions générales contractuelles et les contrats qu'elles mettent en jeu sont régis par la législation du pays de la fonderie. Les parties déclarent expressément exclure l'application à leurs relations de la convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à leur interprétation et à leur exécution. Au cas où elles n'y parviendraient pas, la tentative de règlement amiable étant réputée avoir échoué à défaut d'accord écrit entre les parties dans les 60 jours calendaires à compter de la première notification du différend faite par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège de la fonderie est seul compétent pour trancher les différends qui les opposent, quelles que soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.